Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 58 280 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 9 avril 2009 qui s'est clôturée le 17 décembre 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 12 mai 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°43.295) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.
Le 16 juin 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une convocation de police au nom de K.I., le père de votre compagne, datée du 15 février 2010, un certificat de constatation de décès de votre mère G.M. daté du 24 mai 2010, un courrier privé de votre demi-soeur N. daté du 26 mai 2010 et des photos de votre demi-soeur N.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Burkina Faso. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de votre chef de village et des villageois qui le suivent, ces derniers vous accusant d'être un sorcier.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales et de l'absence de crédibilité de votre récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 295 du 12, mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous n'aviez pas démontré l'absence de possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de démontrer que vous ne pouvez obtenir la protection de vos autorités nationales et de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que l'ensemble de ces pièces ne constitue pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant les photos et le courrier privé de votre demi-soeur N., ces deux documents sont des pièces de correspondance privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. De plus, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la force probante de ce document, qui n'a en tout cas pas été présenté en appui de déclarations cohérentes et précises. En effet, interrogé sur les circonstances du décès de votre mère, vous avez mentionné qu'elle serait décédée des suites d'une lapidation. Cependant, il ressort de la lecture du courrier privé daté du 26 mai 2010 que votre demi-soeur N. vous a adressé que votre mère serait décédée des suites de graves blessures qui auraient entraîné un cancer qui se serait répercuté dans tout l'organisme de votre mère.

Confronté à cette divergence entre vos déclarations et les informations présentes sur le courrier que votre demi-soeur vous a adressé, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que vous ne pouviez pas avoir enregistré toutes les informations reprises dans le courrier de votre soeur et que, par ailleurs, ce courrier vous avait été lu par une tierce personne qui ne vous aurait pas communiqué cette information. Pareille explication pour expliquer une divergence aussi importante n'est aucunement acceptable et ce, d'autant plus qu'elle porte sur les circonstances exactes et précises dans lesquelles votre mère serait décédée après avoir été dans la souffrance et avoir été tuée en raison de vos problèmes (voir audition page 4).

De même, s'agissant de la convocation de police au nom de votre K.I., père de votre compagne datée du 15 février 2010, outre le fait que ce document est une photocopie dont la force probante et fiabilité sont beaucoup plus limitées que des documents originaux, il convient aussi de souligner que vous déclarez (voir audition page 3) que cette convocation concerne le père de votre compagne et non vous-même.
Il convient encore de relever que ce document ne spécifie aucunement le motif de convocation du père de votre compagne et, par conséquent, cet élément n'apporte aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales. Relevons au passage qu'interrogé sur la

nature précise de cette convocation (voir audition, page 3), vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une convocation émanant du «corps de santé» bien qu'il y soit mentionné qu'il s'agissait d'une convocation de la police burkinabé. Confronté à cette divergence importante entre vos déclarations et les informations reprises sur la convocation que vous avez déposée, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que vous aviez déposé au Commissariat général les documents que vous aviez reçus du pays (voir audition page 3).

Concernant le document intitulé «certificat de constatation de décès», il s'agit d'un document qui se limite à faire état du décès de votre mère G.M. décédée des suites «de ses blessures», sans autre précision et n'apporte en outre aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de ce décès. Il n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que vos déclarations ne sont pas crédibles et que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels votre chef de village et les villageois s'acharneraient sur vous.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante joint à sa requête une copie de la lettre émanant de la mère du requérant, déjà présentée lors de la première demande d'asile, et une copie de la convocation du 15 février 2010, déposée à l'appui de la deuxième demande d'asile.

2.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 17 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°43 295 du 12 mai 2010. Cet arrêt constatait, qu'à supposer les faits établis, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 juin 2010 en produisant des nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents apportés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général et confirmée par le Conseil de céans.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais développe son argumentation seulement sur la situation sécuritaire en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile en ce qu'ils ne rétablissent pas la réalité des craintes du requérant et n'inversent pas le constat selon lequel le requérant aurait accès à la protection des ses autorités nationales.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle considère que les nouveaux documents démontrent clairement que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 295 du 12 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant, qu'à supposer les faits établis, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de démontrer que celle-ci ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités. En l'espèce, le requérant produit un certificat de constatation de décès de sa mère, une convocation de police au nom du père de sa compagne, un courrier privé et des photos.

5.6. Le Conseil observe que ces documents ne permettent pas de prouver que le requérant ne peut pas demander une protection dans son pays.

5.6.1. D'une part, en ce qui concerne la convocation de police, outre le fait que cette convocation est produite sous forme de photocopie, ce qui en limite se force probante, elle ne concerne nullement le requérant mais bien le père de sa compagne. De plus, elle ne contient pas le motif pour lequel cette

personne serait recherchée. Enfin, le signataire de ce document n'étant pas nominativement identifiable, ce qui permet de douter de son caractère officiel. En conclusion, cette convocation, outre sa force probante limitée, ne permet pas d'établir un lien quelconque avec les problèmes invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.6.2. D'autre part, concernant « *le certificat de constatation de décès* », il s'agit d'un document qui se limite à faire état du décès de la mère du requérant sans qu'aucun détail ne soit fourni quant aux causes de son décès. Or, il convient de relever à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la partie requérante quant à la cause du décès de sa mère contredisent le contenu du courrier de sa sœur et ce, sans qu'aucune justification pertinente ne soit fournie lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse ou en termes de requête introductive d'instance.

5.6.3. Enfin, le courrier écrit par la demi-sœur du requérant est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance, sont par nature invérifiables. Ainsi, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, le contenu de ce courrier entre en contradiction avec les déclarations du requérant au sujet de la cause du décès de sa mère. Dès lors, tant cette correspondance que les dépositions du requérant ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

5.6.4. Quant aux photos, si elles montrent une personne blessée qui serait, aux dires du requérant, sa sœur, elles ne permettent nullement d'établir ni la cause, ni les circonstances de ces blessures et dès lors un lien quelconque avec les faits invoqués par le requérant.

5.6.5. Pour le surplus, la lettre de la mère du requérant jointe à la requête a déjà fait l'objet d'un examen lors de la première demande d'asile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner dans le cadre de la deuxième demande.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas de modifier le constat fait lors de l'examen de sa première demande. En effet, il n'est nullement démontré que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales contre d'éventuelles menaces de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Dès lors, ces nouvelles pièces ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT